



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1
24 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA REUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA SESSION ***

tenue à Genève du 11 au 21 septembre 2007

Additif

Annexe 1

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Le secrétariat a reçu de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) la traduction française du rapport du Groupe de travail sur les citernes établi en allemand et partiellement en anglais par le représentant de l'Allemagne en cours de session (document informel INF.52). Ce rapport est reproduit ci-après.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007-B/Add.1.

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Genève du 11 au 13 septembre 2007, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui avait conféré le mandat approprié.

2. Le Groupe de travail a examiné les documents officiels et informels (INF.) suivants:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 (Belgique), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/33 (Espagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/36 (Belgique), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/38 (Suisse), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/53 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/54 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/55 (Secrétariat), INF.11 (EIGA), INF.16 (Espagne), INF.22 (UIP), INF.23 (Allemagne), INF.26 (Pays-Bas), INF.27 (France), INF.29 (AEGPL), INF.30 (AEGPL), INF.33 (Secrétariat), INF.35 (Allemagne), INF.37 (Allemagne), INF.42 (France), INF.45 (Secrétariat).

NOTA : À la demande de la plénière le groupe de travail s'est penché à nouveau sur une décision relative au 6.8.3.2.3, qui avait été adoptée par le groupe de travail et la plénière sur la base du document informel INF.16 de la Belgique soumis à la Réunion commune de mars 2007. Il faudrait en particulier examiner la nécessité de mesures transitoires.

3. Le Groupe de travail était composé de vingt-quatre experts de treize pays et de quatre organisations internationales non gouvernementales (ONG).

4. Les documents ont été traités dans un ordre dépendant des exigences et de la présence des experts.

Point 1 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/29 (Belgique - Degré de remplissage des citernes)

5. Une proposition de la Belgique relative au marquage de citernes qui sont partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots d'une capacité maximale de 7500 litres, avait été en principe appuyée par le groupe de travail lors de sa dernière réunion (document informel INF.15). La Belgique avait cependant été priée de soumettre une nouvelle proposition pour la prochaine réunion qui clarifie le type d'indication proposée de la séparation des citernes au moyen de brise-flots proposée. Les solutions envisagées devraient, pour des raisons de simplification, notamment pour les citernes existantes, être facilement applicables.

6. De l'avis unanime du groupe de travail la proposition ne devrait pas s'appliquer pour le 6.8.2.5.2 mais pour le 6.8.2.5.1, car ainsi il ne sera pas nécessaire de procéder aux modifications dans la sous-section 9.1.3.3.

7. Il a été fait remarquer que la proposition ne concerne que les citernes RID/ADR du chapitre 6.8. Étant donné que les citernes mobiles ont des exigences identiques dans le chapitre 6.7, une proposition pertinente devrait être soumise au Sous-comité d'experts de l'ONU.

8. Les propositions ont finalement été adoptées comme suit :

6.8.2.5.1.1

« - Capacité du réservoir¹²⁾ - dans le cas de réservoirs à compartiments multiples, la capacité de chaque compartiment¹²⁾ -, suivie du symbole « S » lorsque les réservoirs ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ; »

1.6 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :**« 1.6.3.33**

Lorsque le réservoir d'un wagon-citerne / d'une citerne fixe (véhicule-citerne) ou d'une citerne démontable a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1^{er} janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole « S » dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que la prochaine épreuve périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectuée. »

« 1.6.4.32

Lorsque le réservoir d'un conteneur-citerne a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1^{er} janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole « S » dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que la prochaine épreuve périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectuée. »

Point 2 : Document informel INF.29 (AEGPL – Modifications pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés, qui sont partagées en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots)

9. Le document informel INF.29 a été examiné sur la base de la décision lors de la dernière réunion sur la proposition des Pays-Bas relative à l'exigence de séparation de citernes destinées au transport de certaines matières liquides, de matières fondues et de gaz. L'exigence de la séparation de citernes a été confirmée. L'AEGPL a cependant proposé un élargissement des exceptions, qui s'appliquent aux Nos ONU 1963 et 1966, aux citernes avec des espacements de 4 m de longueur conformément à la norme EN 12493 et aux hydrocarbures gazeux de densité réduite, comme suit :

« Pour les Nos ONU 1011 BUTANE, 1965 HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., et 1978 PROPANE, la limitation à 7 500 litres de capacité peut être remplacée par une limitation de la longueur à 4 m dans certains cas définis dans la norme EN 12493 (Equipements pour gaz de pétrole liquéfiés et de leurs accessoires - Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) –Véhicules-citernes routiers - Conception et construction. »

10. La proposition a été longuement discutée en tenant compte de la solution existante dans la norme EN12493 et de la densité des matières. La complexité du thème a conduit à la décision de prier l'AEGPL de soumettre une nouvelle proposition qui tienne compte de la discussion.

11. Le groupe de travail a décidé de laisser la proposition originale inchangée et de supprimer les crochets dans la décision (voir 4.3.2.2.4 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2).

Point 3 : Document informel INF.11 (EIGA – Mesures transitoires pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les conteneurs-citernes, destinés au transport de gaz liquéfiés, qui sont partagés en sections au moyen de cloisons ou de brise-flots)

12. Les mesures transitoires proposées dans le document informel INF.11 de l'EIGA prévoient de continuer à utiliser toutes les citernes qui ne satisfont pas aux nouvelles prescriptions du 4.3.2.2.4, mais qui sont cependant partagées en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots.

13. Cela a donné lieu à une discussion controversée compte tenu du type d'utilisation de ces citernes, notamment de la vidange partielle pour la livraison de plusieurs clients. Un compromis possible consistait à limiter dans le temps les mesures transitoires. La majorité du groupe de travail a finalement appuyé la proposition contenue dans le document informel INF.11.

1.6 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.3.34

Les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2009 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2008 et qui sont partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, peuvent encore être remplis à plus de 20 % ou à moins de 80 % de leur capacité. »

« 1.6.4.33

Les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2009 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2008 et qui sont partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, peuvent encore être remplis à plus de 20 % ou à moins de 80 % de leur capacité. »

Point 4 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/33 (Espagne – Modification du code-citerne) et document informel INF.16 (Espagne)

14. Après présentation du document par le représentant de l'Espagne, le groupe de travail a discuté de ses répercussions. Quelques délégués ont estimé que lors d'une modification du code-citerne de « V » en « N » il devrait encore être possible de transporter ces matières en citernes ventilées. Cela pourrait se faire avec une adaptation de la disposition spéciale ou en reprenant les deux codes-citerne dans le Tableau A. D'autres délégués ont considéré qu'il n'y avait aucun besoin de modification en raison de l'affectation des matières à un code-citerne (+) et des prescriptions du 4.3.4.1.2.

15. Il a finalement été décidé pour clarification de modifier la disposition spéciale TE 11 dans ce sens que l'application de « N » et « V » est également admise.

6.8.4 TE 11 : Ajouter la phrase suivante :

«Une soupape de sécurité empêchant la pénétration de substances étrangères répond également à cette disposition.»

Point 5 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/36 (Belgique – Interprétation du 6.8.2.2.3) et document informel INF 23 (Allemagne)

16. Avec le document 2007/36 la Belgique a proposé une clarification de l'exigence du 6.8.2.2.3, à savoir que le réservoir doit être capable de supporter une explosion résultant du passage d'une flamme dans la citerne, sans que la citerne perde son étanchéité. Le paragraphe y relatif a la teneur suivante :

« Les soupapes de dépression (RID seulement : les dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte) utilisées sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme. »

17. Dans ce contexte le représentant de la Belgique a renvoyé à la norme EN 14460. La question de l'applicabilité de cette norme pour les citernes de transport n'a jusqu'à aujourd'hui pas été examinée.

18. Une proposition de solution proposée dans le document informel INF.23 est pratiquée depuis des années en Allemagne pour les citernes dites chimiques, et, de l'avis de l'Allemagne, représente une alternative de technique de sécurité pour le passages de flamme pour ces citernes.

19. Le Président a proposé d'étudier les recommandations et les normes existantes et d'en discuter en détail lors de la prochaine réunion. Il s'est engagé à soumettre un papier pertinent sur la solution pratiquée dans le document informel.

Point 6 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse – Refus d'attestation suite à une épreuve négative)

20. Le problème avait déjà été discuté lors de la dernière réunion (document informel INF.37). L'intention de la proposition avait en l'occurrence été majoritairement appuyée. Par le document 2007/37 la proposition a été remaniée et à nouveau discutée.

21. Des alternatives à la proposition de la Suisse et des difficultés lors de la mise en œuvre dans la pratique ont été présentées. Une possibilité pourrait consister à ce que l'expert appose, en cas de résultat négatif, une marque pertinente sur la citerne elle-même ou sur la plaque de la citerne. Une autre possibilité serait que l'expert établisse une attestation dans chaque cas, c'est-à-dire également en cas de résultat négatif, qui serait jointe au dossier de citerne par l'exploitant ou le propriétaire. Cette possibilité a été approuvée et décidée à l'unanimité en tant que résultat.

6.8.2.4.5 La 2^{ème} phrase reçoit la teneur suivante

« Des attestations indiquant le résultat de ces opérations, même dans le cas de résultats négatifs, doivent être délivrées. »

6.8.3.4.6 La 2^{ème} phrase reçoit la teneur suivante

« Des attestations indiquant le résultat de ces opérations, même dans le cas de résultats négatifs, doivent être délivrées. »

Point 7 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/38 (Suisse – Contenu du dossier de citerne)

22. La proposition discutée lors de la dernière réunion sur le document informel INF.10 a été modifiée par la Suisse et discutée.

23. Pour la majorité des participants les propositions dans le détail étaient trop vastes. Après un contrôle de la définition pour le « dossier de citerne » à la section 1.2.1 et du nouveau texte à la sous-section 1.8.7.7 (Documents), les principes de base ont dû à nouveau être discutés. Au cours de la discussion le groupe de travail n'est pas parvenu à un avis majoritaire, si bien que la Suisse a été priée de présenter une proposition modifiée à la lumière des nouvelles considérations.

Point 8 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/53 (France – Application des prescriptions du 6.8.2.1.7 aux citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés)

24. L'application des exigences du 6.8.2.1.7 pour les citernes isolées sous vide fut déjà discutée lors de la réunion de mars 2007. La proposition a été adoptée avec de légères modifications :

6.8.3.2.11 Ajouter à la fin la phrase suivante :

« Les dispositions du 6.8.2.1.7 ne s'appliquent pas aux citernes isolées sous vide. »

Point 9 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/54 (France – Traitement thermique) et documents informels INF.30 (AEGPL) et INF.37 (Allemagne)

25. La proposition de la France a été discutée avec les deux documents informels de l'AEGPL et de l'Allemagne.

26. Il a été argumenté qu'un traitement thermique de citernes en acier à grains fins n'est pas dans tous les cas avantageux et que les règlements et normes sur les appareils à pression ne prescrivent le traitement thermique que pour les citernes avec des épaisseurs de paroi plus élevées (30 à 35 mm). C'est pourquoi une alternative est contenue dans le RID et est reproduite dans le document informel INF.37.

27. Il a été discuté si une harmonisation avec le RID devrait être recherchée et si un élargissement des prescriptions à tous les gaz est nécessaire.

28. Certains détails des propositions n'ont pas pu être éclaircis lors de cette réunion. C'est pourquoi la France a été priée de revenir sur ce thème en tenant compte du texte du RID et de la proposition allemande.

Point 10 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/55 (Secrétariat – Mesures transitoires pour les citernes qui (ne) sont (pas) construites selon des normes)

29. Le document a été considéré comme utile et a été approuvé dans son principe. Les notes de bas de page dans les colonnes 2 et 5 ont donné lieu à une longue discussion.

30. Il a été discuté de modifier l'application des normes de janvier à juillet, mais il a été cependant décidé de laisser inchangée la proposition du secrétariat.

31. Dans ce contexte le document 2007/52 concernant l'application des normes de la section 6.2.4 a été discuté. La phrase introductive avant le tableau (« Selon la date de la construction.... ») a été complétée par la phrase « Les prescriptions du chapitre 6.8 prévalent dans tous les cas. »

32. La proposition du secrétariat pour la sous-section 6.8.2.6 devrait être étendue au tableau de la sous-section 6.8.3.6.

33. Le groupe de travail a approuvé la suppression de textes en regard des normes EN 12972 et EN 13317. La note sous le tableau peut ainsi être supprimée.

34. En ce qui concerne la remarque générale dans la colonne 4, le groupe de travail a discuté d'une modification, étant donné que l'application pour toutes les normes n'est pas appropriée. Il ne faudrait donner qu'un renvoi aux normes qui sont concernées, à savoir qui ont plusieurs inscriptions.

Point 11 : Document informel INF.26 de la Réunion commune de mars 2007 (Belgique – 6.8.3.2.3 : Dispositif interne de sécurité)

35. La décision prise lors de la réunion de mars a à nouveau été discutée et confirmée. Aucune mesure transitoire n'est nécessaire. La solution dans la norme EN 12252 n'est pas conforme au RID/ADR.

Point 12 : Document informel INF.22 (UIP – Adaptation de la définition « acier doux »)

36. Le représentant de l'UIP a présenté le problème qui s'est posé en raison de la réduction des valeurs pour la résistance à la rupture par traction de l'acier doux S355J2G3 dans la norme EN 10025. Les citernes qui sont composées de meilleurs aciers que les aciers doux définis dans le RID/ADR, doivent ainsi être construites avec des épaisseurs de paroi plus élevées, étant donné que les citernes en aciers doux avec une résistance à la rupture par traction plus élevée que 440 N/mm² doivent être calculées au moyen de la formule du 6.8.2.1.18.

37. Une décision sur l'extension de la définition n'est ainsi pas aussi facile, parce que cette définition avec des valeurs identiques est également contenue dans les Recommandations de l'ONU. La proposition de tolérer des aciers qui sont considérés comme des aciers doux selon des normes EN, a été rejetée.

38. Il a été suggéré que l'UIP ou l'Allemagne soumette une proposition d'extension des valeurs dans la définition « acier doux » au Sous-comité d'experts de l'ONU. Une autre possibilité consiste à procéder à une modification de la définition uniquement pour le RID/ADR. Cela nécessite cependant une proposition officielle.

Point 13 : Document informel INF.26 (Pays-Bas – Citernes à déchets opérant sous vide)

39. Avec ce document informel les Pays-Bas proposent une clarification pour l'utilisation de citernes opérant sous vide pour les déchets et les matières pures et de supprimer le terme « principalement » dans la définition de ces citernes.

40. Les problèmes ont été discutés du point de vue sécurité, ainsi par exemple de la question de savoir si des matières pures en citernes munies de deux au lieu de trois obturateurs peuvent être transportées ou non.

41. De l'avis de la majorité du groupe de travail il n'y a pas de problèmes lors du transport en citernes opérant sous vide, étant donné que cela ne se produira qu'exceptionnellement en raison de la construction de ces citernes et que pour des raisons économiques cela ne donnera pas lieu à des transports réguliers.

Point 14 : Document informel INF.27 (France) et INF.33 (Secrétariat)

42. Les questions contenues dans le document informel INF.27 et les modifications décidées par le Sous-comité d'experts de l'ONU ont été discutées.

43. La question de la compatibilité avec la nouvelle matière « E85 » du No ONU 3475 doit être éclaircie. Dans la fiche de données de sécurité, le stockage de cette matière dans des citernes en aluminium est interdit. Les délégations ont été priées de procéder à un examen sur la base du document français. Le groupe de travail s'occupera de ce thème lors de sa prochaine réunion.

44. Les questions restées ouvertes dans le document informel INF.33 ont été discutées brièvement. Les codes-citernes placés entre crochets pour les matières contenues dans le Tableau A ont été confirmés.

45. La prise de position sur les questions citées sous 2. a) à f) du document informel INF.33 a été la suivante :

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de prendre une décision définitive, mais il a été d'avis qu'il faudra répondre à ces questions à temps pour l'édition 2009 du RID et de l'ADR. Le représentant du Royaume-Uni entreprendra ce travail avec une proposition pour la prochaine session du WP.15 et de la Commission d'experts du RID sur la base du document informel INF.33.

46. Le groupe de travail a approuvé cette manière de procéder et prie la Réunion commune de l'appuyer.

Point 15 : Document informel INF.45 (Secrétariat – 1.4.2.2.1 d))

47. Le groupe de travail a examiné le document et a proposé la modification suivante du texte adopté lors de la Réunion commune en septembre 2006 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, Annexe 1) :

1.4.2.2.1 d) Ajouter le NOTA suivant à la fin :

« **NOTA.** Les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM peuvent cependant être transportés après l'expiration de cette date dans les conditions du 4.1.6.10 , 4.2.4.4, 4.3.2.4.4, 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 ou 6.7.4.14.6. »

Point 16 : Document informel INF.35 (Allemagne – 6.8.2.1.19 : Citernes en acier Duplex)

48. L'affectation d'aciers austénitiques ferritiques inoxydables, appelés aciers Duplex, aux épaisseurs minimales de paroi dans le tableau du 6.8.2.1.19, constitue un problème dans plusieurs États et devrait être éclaircie de l'avis du groupe de travail. Une inscription séparée pour ces aciers a été discutée en tenant compte de l'allongement à la rupture existante.

49. Une solution n'a pas pu être trouvée lors de cette réunion. Jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée ces aciers doivent être donc affectés aux « autres aciers ».

Point 17 : Document informel INF.42 (France – Interprétation du double agrément)

50. Ce point a fait l'objet d'une discussion controversée, étant donné que dans les différents États les manières de procéder divergent. La représentante de la France a fait remarquer que l'établissement d'un seul agrément pour les citernes du chapitre 6.7 et du chapitre 6.8 est problématique et qu'en raison des exigences divergentes des deux chapitres des erreurs peuvent se produire. Des exemples ont en l'occurrence été cités.

51. La France présentera à nouveau le problème à la prochaine réunion.
